

NUMERO DE REGISTRE: 413

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 12/09/2008

Numéro de dossier : 2008-552

Institution : Cour des Comptes européenne

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

- a) Rose-Marie WEGNEZ, Chef de division
- b) Elisabeth FRANCO, Chef de service

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Division des Ressources humaines

3/ Intitulé du traitement

Exercice annuel de retraite anticipée sans réduction des droits à pension

4/ La ou les finalités du traitement

Mise en oeuvre des exercices annuels de retraite anticipée sans réduction des droits à pension, en conformité avec l'article 9 de l'Annexe VIII du Statut et l'article 39, §1, 2e et 3e alinéas du R.A.A.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Fonctionnaires et agents temporaires de la Cour des comptes

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

<p>Nom et prénom(s) N° personnel Sexe, âge Affectation Groupe de fonctions, grade. Situation par rapport aux critères d'éligibilité Evaluation eu égard aux critères des DGE (aspects organisationnels, profil situation personnelle, services rendus) D'une manière plus générale, toute information donnée par les candidats ou leur supérieur hiérarchique en relation avec les critères d'évaluation en question. L'attention des candidats est attirée sur l'importance de compléter leur candidature avec la plus grande précision et de répondre à chacune des demandes d'information, notamment quant à la motivation de leur requête, de manière à éviter la prise en compte incomplète de leur situation individuelle lors de l'évaluation de leur candidature.</p>
<p>7/ Informations destinées aux personnes concernées</p> <p>Au début de l'exercice, appel à candidature publié dans une Communication au personnel, diffusée sous forme "papier" et disponible via la page Intranet de la Cour. A la fin de l'exercice, courrier individuel informant les candidats de l'issue réservée à leur candidature. [[Communication au personnel n° 15/2008 du 29.02.2008 (voir annexe)]]</p>
<p>8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (<i>droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition</i>)</p> <p>Décision de l'A.I.P.N. n° 77-2006 (voir annexe) portant exécution dans le cadre des politiques des ressources humaines du Règlement (CE) n° 45-2001 du Parlement et du Conseil relatif à la protection des données des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel</p>
<p>9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles</p> <p>Manuelles en ce qui concerne l'appel à candidatures, la saisine de la Commission paritaire et automatisées (tableau excell) en ce qui concerne les fiches individuelles</p>
<p>10/ Support de stockage des données</p> <p>Support papier (actes de candidatures) Fichiers électroniques (fiches individuelles, sous forme de tableaux, reprenant les coordonnées des candidats, leur carrière)</p>
<p>11/ Base légale et licéité du traitement</p> <p>Article 9, § 2 de l'Annexe VIII du Statut et Article 39, §1, 2e et 3e alinéas du R.A.A. Décision de la Cour n° 100-2004 Article 5b) du Règlement n° 45-2001</p>
<p>12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être</p> <p>Agents en charge du dossier, Commission paritaire pour examen des demandes, A.I.P.N. pour décision, Services concernés (unité des ressources humaines), cellule ex-ante, comptabilité, le cas échéant, service juridique.</p>
<p>13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)</p>

Les données relatives aux demandes introduites par les agents sont conservées dans un dossier spécifique qui est conservé pour une durée maximale de 10 ans. La décision individuelle est insérée au dossier personnel.

13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)
(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

Des demandes de modification relatives aux informations contenues dans l'acte de candidature peuvent être introduites (jusqu'à la réunion de la Commission paritaire).

Toute personne ayant introduit sa candidature peut demander qu'elle soit retirée jusqu'au moment de la prise de décision.

Une fois la décision prise par l'A.I.P.N., un candidat retenu dispose encore de 10 jours ouvrables pour faire connaître son intention de renoncer à la possibilité de bénéficier d'une retraite anticipée (article 8 de la décision n° 100-2004 du 21.12.2004) (voir en annexe).

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

N/A

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

N/A

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : *(Merci de décrire le traitement)* :

Dans la mesure où il s'agit d'une procédure d'évaluation de candidatures, ce traitement relève d'un contrôle préalable au titre de l'article 27 (voir article 27.2 (b))

comme prévu à:

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Autre (concept général de l'article 27.1)

17/ Commentaires

N/A

LIEU ET DATE: Luxembourg, le 12 septembre 2008

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Jan KILB

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Cour des comptes européenne